



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 127-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.183

Déposée le : 03.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Blatti (Oberwil i. S., UDF) (porte-parole)
Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF)
Schilt (Utzigen, UDC)

Cosignataires : 2

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -

Centrales de chauffage à distance en zone agricole

Lors de la planification et de la réalisation de chauffages à copeaux de bois surviennent constamment des complications en lien avec la conformité à l'affectation des zones. L'énergie produite par les chauffages à distance prévus sera livrée aux consommatrices et consommateurs qui se trouvent à proximité. Ces systèmes ont fait leurs preuves et sont durables. Il est urgent de rendre possible une exception au sens des articles 24 et suivants de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) pour de tels cas.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif tient-il à encourager les chauffages à copeaux de bois ?
2. Que faudrait-il modifier pour que les centrales de chauffage en zone agricole puissent livrer de l'énergie aux zones à bâtir ?
3. Les permis de construire refusés dans de tels cas sont-ils recensés dans une statistique ?
4. Des discussions à ce sujet sont-elles prévues au niveau fédéral ?
5. Très souvent, une installation n'est pas autorisée en raison d'une cheminée trop élevée ou de considérations liées à la protection des monuments historiques. Quelles mesures le canton prend-il pour éviter de tels obstacles inutiles ?

Destinataire
– Grand Conseil